

## Foire aux questions

### Généralités

**Q. Comment la tarification du carbone réduit-elle les émissions?**

R. La tarification du carbone établit un prix sur la pollution en augmentant le coût des combustibles à forte teneur en carbone et en rendant les solutions de recharge à faible teneur en carbone plus économiques. Cette tarification encourage une utilisation moindre des combustibles à forte teneur en carbone et se traduit au bout du compte par des changements de comportement.

**Q. Comment la tarification du carbone est-elle réglementée?**

R. Le gouvernement du Canada a publié l'[Approche pancanadienne pour une redevance sur le carbone](#), modèle qui expose les critères que les régimes de tarification du carbone mis en place par les provinces et les territoires doivent respecter.

**Q. Qu'est-ce que le filet de sécurité fédéral?**

R. Le filet de sécurité fédéral décrit les exigences minimales à respecter, conformément au modèle canadien. Le Yukon et le Nunavut ont adhéré au filet de sécurité fédéral, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans les provinces ou les territoires où un régime de tarification du carbone a déjà été instauré, le filet de sécurité peut être mis en application comme complément (ou « ajout ») à un régime qui ne satisfait pas totalement au modèle. À partir du 1<sup>er</sup> avril 2019<sup>1</sup>, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan seront assujettis, en totalité ou en partie, au filet de sécurité fédéral.

**Q. Quand le filet de sécurité fédéral s'appliquera-t-il au Yukon?**

R. Le filet de sécurité fédéral s'appliquera au Yukon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Il comprend les deux éléments suivants :

- une redevance sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles;
- un système de tarification fondé sur le rendement (STFR) s'appliquant aux installations industrielles dont les taux d'émissions dépassent un seuil déterminé et comprenant une option d'adhésion pour les petites installations dont les taux d'émissions sont inférieurs au seuil.

**Q. Qui devra payer la redevance sur le carbone?**

R. La taxe fédérale sur le carbone est le prix appliqué aux combustibles fossiles (en général aux distributeurs de carburant). Cette hausse des coûts sera répercutée sur les consommateurs yukonnais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Q. Comment la redevance sur le carbone est-elle calculée?**

R. Le gouvernement fédéral calcule la redevance sur le carbone pour les différents types de combustibles en fonction de l'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO<sub>2</sub>). En convertissant les

émissions de gaz à effet de serre en éq. CO<sub>2</sub>, on peut instaurer un prix sur la quantité relative de pollution produite par chaque type de combustible.

**Q. Combien coûteront les combustibles lorsque la taxe sur le carbone sera appliquée?**

R. Le gouvernement fédéral a publié une [liste des taux de redevance sur les combustibles](#).

La taxe commencera à 20 dollars par tonne le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et augmentera ensuite de 10 dollars par tonne le 1<sup>er</sup> avril de chaque année jusqu'en 2022, pour atteindre 50 dollars.

Type de combustible	1 <sup>er</sup> avril 2019	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2021	1 <sup>er</sup> avril 2022 et après
Essence	4,42 ¢	6,63 ¢	8,84 ¢	11,05 ¢
Mazout léger	5,37 ¢	8,05 ¢	10,73 ¢	13,41 ¢
Propane	3,10 ¢	4,64 ¢	6,19 ¢	7,74 ¢

Au Yukon et au Nunavut, le combustible d'aviation et le mazout léger (diesel) utilisé pour la production d'électricité dans les localités éloignées font l'objet d'une exemption pour refléter la situation particulière du Nord<sup>ii</sup>.

## Remboursement

**Q. Qui est admissible à un remboursement au Yukon?**

R. Au Yukon, les particuliers, les entreprises, les gouvernements des Premières nations, les administrations municipales et les exploitants de placers et de mines de quartz sont admissibles à un remboursement.

**Q. Comment le remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du gouvernement du Yukon fonctionnera-t-il?**

R. Le gouvernement du Canada percevra les recettes de la redevance sur le carbone et les reversera au Yukon sous forme de transfert. L'argent constituera un fonds distinct qui servira à rembourser les Yukonnais.

**Q. Quand les groupes admissibles recevront-ils leur remboursement?**

R. Un premier remboursement sera versé aux particuliers en octobre 2019 et un deuxième en avril 2020. Les entreprises yukonnaises recevront un crédit d'impôt remboursable avec leur déclaration de revenus. Les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales recevront des transferts annuels : à partir du 31 mars 2020 pour les gouvernements et du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les administrations. Les exploitants de placers et de mines de quartz pourront déposer auprès du gouvernement du Yukon une demande de remboursement des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent à partir au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Q. La taxe sur le carbone s'élèvera à 50 dollars par tonne en 2022. Pourquoi le cadre comprend-il des estimations pour 2022-2023 et 2023-2024?**

R. La taxe fédérale sur le carbone atteindra 50 dollars par tonne à compter du

1<sup>er</sup> avril 2022, mais le remboursement des sommes provenant de la tarification du carbone par le gouvernement du Yukon n'atteindra son plein régime qu'en 2023-2024. Cela permet de tenir compte des hausses appliquées à la taxe en dehors de l'exercice financier au cours de la mise en œuvre, ainsi que du décalage entre le moment où la taxe est payée et celui où le remboursement est versé. Si la taxe fédérale sur le carbone se maintient à 50 dollars par tonne, les remboursements devraient demeurer stables à partir de 2023-2024.

**Q. Comment les remboursements seront-ils répartis entre les groupes admissibles au Yukon?**

R. Le gouvernement du Yukon s'est engagé à restituer aux Yukonnais toutes les recettes provenant de la taxe fédérale sur le carbone. Puisque certains groupes (touristes, gouvernement fédéral, gouvernement du Yukon...) ne recevront aucun remboursement, les groupes admissibles obtiendront proportionnellement des remboursements moyens supérieurs aux montants dont ils s'acquittent pour la taxe sur le carbone.

Vous trouverez un tableau comparatif des redevances et des remboursements par groupe admissible à la page 6 du document intitulé *Projet de cadre de remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du Yukon*.

**Q. Les remboursements auront-ils une incidence sur les comptes publics?**

R. Au début, ils auront une légère incidence positive sur l'excédent budgétaire du gouvernement, car une partie des recettes provenant de la taxe sur le carbone sera reversée au territoire avant le paiement des remboursements.

Le gouvernement du Yukon a conclu un accord avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour pouvoir rembourser les particuliers du territoire avant que le gouvernement fédéral lui reverse les recettes de la taxe sur le carbone. Après la phase de mise en œuvre temporaire, l'excédent budgétaire du gouvernement ne sera plus touché puisque les remboursements n'auront plus aucun effet sur les recettes.

**Q. Les remboursements entraîneront-ils une augmentation de la taille de l'appareil gouvernemental?**

R. Non. En 2017, les Yukonnais ont exprimé dans leurs commentaires le souhait que le mode de reversement des recettes provenant de la taxe sur le carbone soit le moins coûteux possible<sup>iii</sup>.

Le gouvernement du Yukon s'engage à trouver des solutions efficaces et à réduire au minimum les frais d'administration. En utilisant les processus existants au sein du gouvernement, nous avons réussi à respecter nos engagements en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#) sans embaucher de nouveaux employés ni augmenter la taille du gouvernement.

**Q. Les Territoires du Nord-Ouest ont déjà publié leur projet de taxe sur le carbone. Pourquoi le Yukon ne fait-il pas la même chose?**

R. Dès le début de la planification de la tarification du carbone, le gouvernement du Yukon a clairement indiqué qu'il voulait que celle-ci perturbe le moins possible les Yukonnais. Le remboursement est conçu de manière à utiliser au maximum les systèmes et les processus existants et à réduire au minimum le fardeau administratif pour les groupes admissibles.

**Q. Au Yukon, certains groupes sont-ils exonérés de la taxe sur le carbone?**

R. Depuis 2016, le gouvernement du Yukon négocie avec le gouvernement du Canada pour que la situation particulière à laquelle nous faisons face dans le Nord soit reconnue<sup>iv</sup>. Ces négociations, qui ont été intégrées à la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#) du Canada, comprennent une exemption sur le combustible d'aviation dans les territoires et le mazout léger utilisé pour la production d'électricité dans les localités éloignées.

Lorsque certaines conditions sont remplies, les agriculteurs et les pêcheurs commerciaux peuvent bénéficier d'un allègement immédiat par l'intermédiaire de certificats d'exemption délivrés par le gouvernement fédéral.

**Q. Y a-t-il des groupes au Yukon qui ne sont pas admissibles à un remboursement?**

R. Les touristes, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon ne sont pas admissibles à un remboursement. Selon les estimations de la consommation de carburant d'années antérieures, ces groupes contribuent à hauteur d'environ 20,9 %<sup>vi</sup> des recettes totales qui proviendront de la taxe fédérale sur le carbone. En réponse aux commentaires formulés par les Yukonnais depuis 2017 et conformément aux engagements pris par le Yukon en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#), les revenus perçus auprès de ces groupes seront redistribués.

**Q. Comment le gouvernement évaluera-t-il les effets de la tarification du carbone et l'efficacité du remboursement des redevances sur le carbone au Yukon, en particulier pour les groupes vulnérables?**

R. Les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires ont pour mandat de produire de concert, en 2020, un rapport provisoire sur la tarification de la pollution par le carbone et d'effectuer un examen quinquennal en 2022 pour définir la voie à suivre<sup>vii</sup>. L'examen fédéral rendra compte des progrès et des mesures prises par d'autres pays en réaction à la tarification du carbone, examinera la hausse de l'austérité, et reconnaîtra les permis ou les crédits importés d'autres pays.

**Q. Étant donné le caractère récent de la tarification du carbone, à quel point l'estimation des remboursements est-elle fiable?**

R. Afin de rembourser les groupes admissibles aussi rapidement que possible, le gouvernement du Yukon s'est appuyé sur les données et des processus existants pour calculer les estimations pour 2019. Ces estimations gagneront en précision à mesure que les données augmenteront.

**Q. Comment le gouvernement modifiera-t-il le système de remboursement si les estimations initiales sont inexactes?**

R. Le régime de remboursement est conçu pour ne pas avoir d'incidence sur les revenus. Par conséquent, il s'adaptera aux changements au fil du temps. Si les estimations de la première année s'avèrent inexactes, les remboursements suivants seront automatiquement modifiés pour garantir que toutes les recettes provenant de la tarification de la pollution par le carbone sont restituées aux Yukonnais.

## Remboursement pour les groupes admissibles :

### PARTICULIERS

**Q. Combien la taxe sur le carbone coûtera-t-elle aux particuliers en 2019?**

R. Du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, les particuliers au Yukon devraient payer, en moyenne, 84 dollars de plus en vertu de la mise en place de la taxe fédérale sur le carbone.

**Q. Comment le remboursement de la taxe sur le carbone fonctionnera-t-il pour les particuliers?**

R. Un premier remboursement sera versé aux particuliers en octobre 2019 et un deuxième en avril 2020, pour un montant de 43 dollars chacun. À partir de juillet 2020, les remboursements seront versés tous les trimestres et comprendront un supplément pour les habitants des régions éloignées.

Les remboursements seront effectués par l'ARC selon le même mode de paiement que celui utilisé pour la déclaration de revenus des particuliers, à savoir par chèque ou par dépôt direct.

**Q. Pourquoi les Yukonnais des régions rurales bénéficient-ils d'un supplément?**

R. Le gouvernement du Yukon est déterminé à respecter ses engagements en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#), et à s'assurer que les politiques sur la tarification du carbone incluent le recyclage des revenus afin d'éviter qu'un fardeau démesuré ne soit imposé aux groupes vulnérables et aux peuples autochtones.

Au Yukon, les collectivités éloignées ont des besoins énergétiques proportionnellement plus élevés et un accès limité à des solutions de remplacement en matière de transport. Un supplément du remboursement pour éloignement de 10 % destiné aux particuliers admissibles réduira le risque de fardeau démesuré pour les groupes vulnérables du Yukon. À titre de comparaison, le gouvernement du Canada s'est également engagé à fournir un supplément de 10 % aux particuliers habitant dans des collectivités éloignées de quatre provinces qui ne respectent pas le filet de sécurité fédéral et n'y adhèrent pas<sup>viii</sup>.

**Q. Qui est admissible à un supplément pour éloignement?**

R. Aux fins du remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du Yukon, les Yukonnais qui résident en région éloignée sont ceux qui habitent en dehors des limites de la municipalité de Whitehorse.

**Q. J'ai des enfants. Vais-je recevoir un remboursement pour chacun d'entre eux? Comment?**

R. Oui. Tous les Yukonnais ont droit à un remboursement dans le cadre de la tarification du carbone, y compris les enfants.

Pour les enfants, le remboursement dans le cadre de la tarification du carbone sera versé au père ou à la mère (ou au tuteur ou à la tutrice) de la même façon que la prestation pour enfants du Yukon.

**Q. Que dois-je faire pour m'assurer de recevoir un remboursement?**

R. Il vous suffit de remplir une déclaration de revenus au Yukon et l'ARC vous fera parvenir le remboursement selon le même mode de paiement que pour le remboursement d'impôt, c'est-à-dire par chèque ou dépôt direct.

## ENTREPRISES

**Q. Comment le remboursement de la taxe sur le carbone fonctionnera-t-il pour les entreprises?**

R. Les entreprises yukonnaises, à l'exception des exploitants de placers et de mines de quartz, recevront leur remboursement sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable avec leur cotisation pour l'exercice précédent.

Le crédit d'impôt sera calculé selon une pondération des méthodes d'exploitation qui consomment des combustibles fossiles et de celles qui permettent de remplacer cette consommation. On pourra ainsi harmoniser au mieux le crédit d'impôt avec la redevance moyenne payée par les entreprises yukonnaises et leur fournir un processus efficace pour obtenir leur remboursement.

Le crédit d'impôt comprendra également un « super crédit pour pratiques écologiques » afin d'aider les entreprises yukonnaises pendant la transition vers une économie propre, ce qui encouragera des investissements à venir dans du matériel de production d'énergie propre et de conservation de l'énergie<sup>ix</sup> appartenant aux catégories 43.1 et 43.2 de la [déduction pour amortissement \(DPA\)](#).

**Q. Comment le gouvernement a-t-il établi la formule de remboursement pour les entreprises yukonnaises?**

R. La formule de calcul des recettes provenant de la tarification du carbone pour les entreprises yukonnaises respecte nos engagements en vertu du [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#)<sup>x</sup>. Le Cadre pancanadien stipule que les politiques sur la tarification du carbone doivent minimiser les effets sur l'économie et sur la compétitivité, ainsi que les risques de fuite de carbone.

Elle tient également compte des commentaires formulés par les Yukonnais depuis 2017<sup>xi</sup>, notamment en ciblant le remboursement de manière à atteindre les objectifs environnementaux, en récompensant les entreprises du Yukon qui prennent des mesures écologiques et en réduisant au minimum les frais administratifs du gouvernement<sup>xii</sup>.

**Q. Combien puis-je demander en vertu du « super crédit pour pratiques écologiques »?**

R. Pour comparer le remboursement des actifs « verts », consultez le tableau à la page 8 du *Projet de cadre de remboursement dans le cadre de la tarification du carbone du Yukon*. Les actifs sont énumérés dans les catégories 43.1 et 43.2 de la [déduction pour amortissement \(DPA\)](#).

**Q. Pourquoi mon entreprise n'est-elle pas exemptée de la taxe fédérale?**

R. Le gouvernement du Canada détermine les exemptions de la taxe sur le carbone afin d'accorder un allègement ciblé à des industries précises. Les exemptions sont régies par la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Des renseignements sur les industries susceptibles d'être exemptées sont disponibles en ligne sur le site Web du ministère des Finances du Canada<sup>xiii</sup>.

## GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS ET ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

### **Q. Comment le remboursement de la taxe sur le carbone fonctionnera-t-il pour les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales?**

R. Les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales du Yukon seront assujettis à la taxe fédérale sur le carbone à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. On estime que les gouvernements des Premières nations du Yukon paieront environ 0,5 % du montant total de cette taxe, mais qu'ils percevront 1 % des recettes. Pour ce qui est des administrations municipales, elles sont censées payer environ 2,5 % du montant total de cette taxe, mais elles devraient percevoir 3 % des recettes.

Le premier remboursement destiné aux gouvernements des Premières nations sera versé le 31 mars 2020 et couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 mars 2020. Les remboursements seront ensuite versés chaque année. Le premier remboursement destiné aux administrations municipales sera versé le 1<sup>er</sup> avril 2020 et couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 mars 2020. Les remboursements seront ensuite versés chaque année.

### **Q. Pourquoi les dates de remboursement des gouvernements des Premières nations et des administrations municipales ne sont-elles pas les mêmes?**

R. Les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales ont des exercices financiers différents. En remboursant les gouvernements des Premières nations le 31 mars, le versement de la totalité du montant est effectué pendant leur exercice financier. Le remboursement des administrations municipales le 1<sup>er</sup> avril permet de leur verser en même temps la subvention au titre du Fonds général d'aide financière aux municipalités.

### **Q. Comment les remboursements seront-ils attribués aux différentes administrations?**

R. D'autres discussions avec les gouvernements des Premières nations et les administrations municipales du Yukon permettront d'établir en 2019 le montant du remboursement qui leur sera attribué.

### **Q. Dois-je faire quelque chose pour m'assurer que mon administration sera remboursée?**

R. Non. Les remboursements seront automatiquement transférés aux gouvernements des Premières nations et aux administrations municipales au début de chaque exercice financier. Aucune demande ne sera requise et le montant total de l'année précédente sera transféré en une seule fois.

## EXPLOITANTS DE PLACERS ET DE MINES DE QUARTZ

**Q. Les exploitants de placers et de mines de quartz sont-ils dispensés de payer la taxe?**

R. Non. Les exploitants de placers et de mines de quartz qui ne sont pas visés par le système de tarification fondé sur le rendement (STFR) sont tenus de payer la taxe fédérale sur le carbone.

**Q. Comment le remboursement de la taxe sur le carbone fonctionnera-t-il pour les exploitants de placers et de mines de quartz?**

R. Les exploitants de placers seront remboursés de la totalité du montant de la taxe sur le carbone dont ils se seront acquittés. Les exploitants de mines de quartz recevront un remboursement de la totalité du montant de la taxe sur le carbone dont ils se seront acquittés pour les six premières kilotonnes (kt) d'émissions, puis 50 % du montant pour toutes les émissions comprises entre six et dix kilotonnes.

Les exploitants de placers et de mines de quartz sont tenus de conserver tous les reçus pour les achats visés par la taxe fédérale sur le carbone. Ils pourront ensuite demander au gouvernement du Yukon, n'importe quand après le 1<sup>er</sup> janvier, le remboursement des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent. La marche à suivre détaillée pour demander ces remboursements sera publiée en 2019.

**Q. Pourquoi le gouvernement rembourse-t-il directement les exploitants de placers et de mines de quartz?**

R. Les exploitants de placers et de mines de quartz sont des industries à forte intensité d'émissions et exposées à la concurrence dont les prix sont fixés par les marchés internationaux. Le gouvernement du Yukon et le gouvernement fédéral reconnaissent les problèmes de concurrence des industries sur les marchés mondiaux, problème qui a été résolu par le Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) du gouvernement fédéral.

Les petits exploitants et ceux en cours de développement au Yukon ne seront pas admissibles au STFR. Le gouvernement du Yukon s'est donc engagé à rembourser les redevances versées par ces groupes afin de compenser les défis supplémentaires liés à la concurrence auxquels font face les industries du Nord.

## PROJET DE CADRE DE REMBOURSEMENT DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION DU CARBONE

**Q. Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?**

R. Le cadre de remboursement est accessible sur le site [engageyukon.ca](http://engageyukon.ca). Les Yukonnais peuvent aussi envoyer des commentaires par courriel jusqu'au 4 février 2019 à l'adresse [carbonrebate@gov.yk.ca](mailto:carbonrebate@gov.yk.ca).

**Q. À quoi ces commentaires serviront-ils?**

R. Le projet de cadre a été élaboré pour répondre aux commentaires formulés par les Yukonnais



depuis 2017. Nous continuons de les encourager à donner leur avis afin que la situation unique qui prévaut dans le Nord soit parfaitement décrite et prise en compte.

**Q. Le gouvernement prend-il d'autres mesures pour lutter contre les changements climatiques?**

R. La tarification du carbone constitue un volet du plan du Yukon pour réduire les émissions. Le gouvernement poursuit l'élaboration d'une [nouvelle stratégie territoriale sur les changements climatiques, l'énergie et l'économie verte](#). Les Yukonnais peuvent découvrir [comment le territoire réduit les émissions de gaz à effet de serre \(GES\)](#) grâce à de nombreux incitatifs et programmes visant à aider la population à réduire son empreinte carbone. Il existe également des possibilités de financement, comme l'Initiative pour l'innovation en matière d'énergie renouvelable.

---

<sup>i</sup> ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA. [Fixer un prix sur la pollution : exposé technique](#)

<sup>ii</sup> ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA. [Fixer un prix sur la pollution : exposé technique](#)

<sup>iii</sup> [Consultation publique sur le remboursement dans le cadre de la tarification sur le carbone. Ce qu'on nous a dit : Résumé des commentaires](#)

<sup>iv</sup> [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#)

<sup>v</sup> FINANCES CANADA. Document d'information : [Allégements ciblés pour les agriculteurs, les pêcheurs et les résidents de communautés rurales et éloignées](#)

<sup>vi</sup> Somme de l'utilisation des combustibles pour les groupes non admissibles présentée dans le tableau portant sur la consommation de carburant par rapport au remboursement proposé.

<sup>vii</sup> Dans le cadre de l'effort national, le Yukon participera aux examens du Cadre pancanadien.

Cadre pancanadien :

- 2020 : publication, examen et évaluation d'un rapport provisoire par les premiers ministres.
- 2022 : examen quinquennal – les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires détermineront de concert l'approche à adopter pour examiner la tarification de la pollution par le carbone, y compris une évaluation, menée par des experts, du degré d'austérité et de l'efficacité des systèmes de tarification de la pollution par le carbone dans l'ensemble du Canada, approche qui sera établie d'ici le début de 2022 pour définir la voie à suivre.

<sup>viii</sup> [Montant supplémentaire pour les résidents des petites collectivités rurales](#)

<sup>ix</sup> RESSOURCES NATURELLES CANADA [Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique, édition 2013](#)

<sup>x</sup> Principes du Cadre pancanadien :

- Les politiques sur la tarification du carbone devraient entrer en vigueur en temps opportun, afin de réduire le plus possible les investissements dans des ressources qui pourraient se trouver bloquées et maximiser les réductions d'émissions cumulatives.
- La hausse du prix du carbone devrait se faire de façon prévisible et graduelle afin de limiter les répercussions économiques.
- Les politiques sur la tarification du carbone devraient réduire le plus possible les répercussions sur la compétitivité ainsi que les fuites de carbone, notamment pour les industries à forte intensité d'émissions et exposées à la concurrence.

<sup>xi</sup> [Consultation publique des Yukonnais en 2017](#) et commentaires des intervenants, y compris la Chambre de commerce du Yukon et le Low Carbon Stakeholder Committee.

<sup>xii</sup> [Consultation publique sur le remboursement dans le cadre de la tarification sur le carbone. Ce qu'on nous a dit : Résumé des commentaires](#)

<sup>xiii</sup> Les observations de la population sur [l'allégement proposé visant les exploitants de serres et de centrales qui produisent de l'électricité](#) étaient acceptées jusqu'au 23 novembre 2018. Une décision du gouvernement du Canada est attendue.